cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Fabrice HOARAU, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Louis (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600482-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72688 LRAR en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 70 167 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 55 927 euros et un montant de recettes déclarées de 55 949 euros dont 29 700 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, au titre des dépenses payées par les partis politiques, en dépenses et en recettes, la somme de 299 euros, correspondant à des achats de fournitures de bureau.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, depuis le 1er septembre 2025 et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, une somme de

1 031 euros, correspondant à des frais d'affichage sur 25 permanences électorales décentralisées pendant la période d'interdiction légale, est inscrite au compte de campagne mais outrepasse un signalement approprié de l'usage de ces locaux comme permanence électorale (CE 16 février 2026 n°502344) dans la mesure où il s'agit d'affichage sur des garages, des habitations, etc. Le recours à ce type de procédé constituant une dépense intrinsèquement irrégulière, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 55 628 euros, et en recettes à 55 650 euros, dont 29 700 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 330 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 55 628 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 22 euros, soit 29 678 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 29 678 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 1 031 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 28 647 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.

Le compte de campagne présente un solde positif de 22 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Fabrice HOARAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 55 628 euros

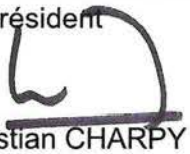
en recettes à 55 650 euros

soit un excédent de 22 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 28 647 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 5 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY